



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-60 portant, à titre temporaire, déviation de la circulation chemin du Mouta

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté 2026-55 du 01/06/2026

Considérant qu'en raison de l'état de dégradation de la chaussée du chemin du Mouta qui nécessite d'engager des travaux d'urgences ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du 24 juin 2026 au 26 juin 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réparation et de consolidation sur la voie du chemin du Mouta sur le territoire de la commune d'Aubiet, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie depuis l'intersection avec le chemin d'En Martinon et jusqu'aux limites avec la commune d'Escorneboeuf au niveau du chemin d'en Sarrade.

ARTICLE 2 - En raison des prescriptions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Chemin d'en Capéran - Chemin d'en Siguès 32270 Aubiet

L'accès des services de secours et des riverains restera possible mais sera restreint aux véhicules légers.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, ainsi que la signalisation de déviation sera mise en place à la charge de la commune d'Aubiet.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubiet.

ARTICLE 6 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 19 juin 2026

Le Maire, Bruno BLONDEAU

